DÉLIBÉRATION N°CP 2024-095
DU 28 MARS 2024

POLITIQUE RÉGIONALE EN FAVEUR DES TERRITOIRES RURAUX -COMMERCES DE PROXIMITÉ-CONTRATS RURAUX ET PNR DU VEXIN FRANÇAIS- 2ÈMES AFFECTATIONS 2024

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis '

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée relative aux 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 09-16 du 17 mars 2016 portant doublement des aides aux territoires ruraux ;

VU la délibération n° CR 200-16 du 17 novembre 2016 portant approbation du nouveau contrat rural (CoR) ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CP 2018-112 du 16 mars 2018 relative aux nouveaux contrats ruraux – décisions Affectations sur les dispositifs nouveaux contrats ruraux, fonds régional d'intervention exceptionnelle ;

VU la délibération n° CP 2018-505 du 21 novembre 2018 relative aux nouveaux contrats ruraux - Sixième affectation sur le dispositif pour 2018 ;

VU la délibération n° CP 2019-040 du 24 janvier 2019 relative aux nouveaux contrats ruraux et anciens dispositifs ruraux – Première affectation 2019 ;

VU la délibération n° CR 2019-006 du 20 mars 2019 du conseil régional relative au Parc naturel régional du Vexin français : engagement de la procédure de renouvellement de classement ;

VU la délibération n° CP 2019-297 du 3 juillet 2019 relative à la sauvegarde des commerces de proximité en milieu rural : 3ème affectation 2019 - Modification du règlement d'intervention - Réhabilitation du patrimoine bâti rural agricole : règlement d'intervention ;

VU la délibération n° CP 2019-333 du 18 septembre 2019 relative aux nouveaux contrats ruraux – cinquième affectation de 2019 ;

VU la délibération n° CP 2019-455 du 20 novembre 2019 relative aux nouveaux contrats ruraux : 6ème affectation 2019 ;

VU la délibération n° CP 2020-011 du 31 janvier 2020 relative aux contrats ruraux : anciens et nouveaux dispositifs - Avenant – 1ère affectation 2020 ;

VU la délibération n° CP 2020-091 du 4 mars 2020 relative aux contrats ruraux : Nouveaux dispositifs - Avenant – 2ème rapport 2020 ;

VU la délibération n° CP 2020-173 du 27 mai 2020 relative aux contrats ruraux : Nouveaux dispositifs – Avenants - 3ème rapport de l'année 2020 - Commerces de proximité en milieu rural : 2ème affectation 2020 – Acquisition de la ferme de Beaurain au Mesnil-Saint-Denis ;

VU la délibération n° CP 2020-340 du 23 septembre 2020 relative aux contrats ruraux : avenants et 5eme affectation 2020 (relatif à l'avenant type 2 convention type COR) ;

VU la délibération n° CP 2021-012 du 21 janvier 2021 relative aux contrats ruraux : ancien et nouveau dispositif, avenants et 1ères affectations 2021 ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relative à l'intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CP 2021-367 du 22 septembre 2021 relative au contrat d'aménagement régional (CAR) et contrat régional territorial (CRT) : 4ème affectation pour 2021 et avenant – signalétique régionale ;

VU la délibération n° CR 2022-023 du 6 juillet 2022 portant modification du règlement d'intervention du nouveau contrat rural (CoR) ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2023-155 du 1er juin 2023 relative aux diverses dispositions en matière de communication institutionnelle 2ème rapport 2023 adoptant la charte de visibilité ;

VU la délibération n° CR 2023-056 du 20 décembre 2023 portant adoption du Budget primitif pour 2024 ;

VU la délibération n° CP 2024-024 du 31 janvier 2024 relative à la politique régionale en faveur des territoires ruraux – Evolution RI Commerces et nouveaux Contrats de parcs 2024-2026 – 1ères affectations 2024 ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2024 ;

VU l'avis de la commission de la ruralité, du commerce et de l'artisanat ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2024-095 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de participer, au titre du dispositif **« Sauvegarde des commerces de proximité en milieu rural »**, au financement des projets portés par des entreprises, détaillés en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 279 609 €.

Subordonne le versement des subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 € à la signature avec les bénéficiaires d'une convention conforme à la convention type adoptée par délibération n° CP 16-468 du 21 septembre 2016 modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte, un montant total de **279 609 €** d'autorisations de programme, disponible sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires et habitat », code fonctionnel 54 « Espace rural et autres espaces de développement », programme HP 54-001 (154001) « Politiques contractuelles, aménagement et équipement de l'espace rural », action 15400106 « Agence Ile-de-France Ruralité », du budget 2024.

Article 2 :

Décide au titre du dispositif **« Nouveau contrat rural »** :

- d'une part, de conclure avec chaque collectivité citée dans le tableau récapitulatif figurant en annexe 2 à la présente délibération, pour les opérations détaillées dans les fiches projets figurant en annexe 3 à la présente délibération, un contrat rural conforme au nouveau contrat rural type approuvé par délibération n° CR 2022-023 du 6 juillet 2022 susvisée ;

- d'autre part, de participer au financement des opérations détaillées dans les fiches projets figurant en annexe 3 à la présente délibération et inscrites dans les nouveaux contrats ruraux définis ci-dessus, par l'attribution de subventions pour un montant maximum prévisionnel 740 813,80 €.

Subordonne l'attribution des subventions à la conclusion avec chaque collectivité maître d'ouvrage d'une convention conforme à la convention de réalisation type, approuvée par délibération n° CR 2022-023 du 6 juillet 2022 modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte, un montant de **740 813,80 €** d'autorisations de programme, disponible sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires et habitat », code fonctionnel 54 « Espace rural et autres espaces de développement », programme HP 54-001 (154001) « Politiques contractuelles, aménagement et équipement de l'espace rural », action 15400106 « Agence Ile-de-France Ruralité », du budget 2024.

Article 3 :

Approuve les avenants aux nouveaux contrats ruraux concernant les communes de Chalifert (77), d'Egligny (77), de Noyen-sur-Seine (77) et de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78), figurant en annexe 4 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Article 4 :

Adopte le règlement d'intervention du nouveau contrat rural modifié figurant en annexe n° 5 à la présente délibération.

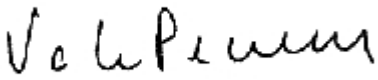
Article 5 :

Approuve la convention de partenariat et de délégation pour la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique dans le cadre de la révision de la charte du Parc naturel régional du Vexin français, présentée en annexe 6 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 6 :

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets figurant en annexes 1 et 3 à la délibération, par dérogation aux articles 17 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France



VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 28 mars 2024, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 28 mars 2024 (référence technique : 075-237500079-20240328-lmc1213108-DE-1-1) et affichage ou notification le 28 mars 2024.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Fiches projets Commerce de proximité

Commission permanente du 28 mars 2024 - CP2024-095

DOSSIER N° EX080309 - Aide aux commerces de proximité en milieu rural - AU JARDIN - Acquisition d'un fonds de commerce et travaux de rénovation d'une crêperie à Houdan (78)

Dispositif : Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural (n° 00000971)
Délibération Cadre : CP2024-024 du 31/01/2024
Imputation budgétaire : 905-54-20421-154001-1700
Action : 15400106- Agence Ile-de-France Ruralité

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural	114 920,70 € HT	30,43 %	34 966,00 €
	Montant total de la subvention		34 966,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : AU JARDIN
Adresse administrative : 1 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
78550 HOUDAN
Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
Représentant : Monsieur FLORENT ROCHAIN, Gérant

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition d'un fonds de commerce et travaux de rénovation d'une crêperie à Houdan (78).

Dates prévisionnelles : 16 novembre 2023 - 31 mars 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Afin d'assurer le démarrage de l'activité, le bénéficiaire a sollicité la possibilité d'acquérir le fonds de commerce et commercer les travaux, dès le mois de novembre 2023, avant la commission permanente de mars 2024.

Description :
Il s'agit d'acquérir un fonds de commerce et de réaliser des travaux de rénovation dans le cadre de la reprise d'un restaurant type crêperie situé dans la commune rurale d'Houdan (3 730 habitants) dans le département des Yvelines.

Ce projet s'accompagne de la reprise d'un salarié et de l'embauche courant 2024 d'un apprenti.

Détail du calcul de la subvention :
Le montant total de la subvention s'élève à 34 966 € et se décompose de la manière suivante :
- un montant total des investissements éligibles de 114 220,70 € HT, auquel s'applique un taux d'intervention de 30 %, soit un montant maximum de 34 266 € ;
- un montant forfaitaire de 700 € correspondant à la prestation d'ingénierie.

Localisation géographique :
- HOUDAN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats de matériels, équipements et travaux	14 220,70	12,37%
Etudes et prestations de services	700,00	0,61%
Acquisition du fonds de commerce	100 000,00	87,02%
Total	114 920,70	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Emprunt bancaire	64 954,70	56,52%
Autofinancement	15 000,00	13,05%
Région Île-de-France	34 266,00	29,82%
Région Île-de-France (prestation ingénierie)	700,00	0,61%
Total	114 920,70	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise.

Montant des aides publiques accordées sur les trois derniers exercices fiscaux :

Année	Montant des aides publiques
2024	0,00 €
2023	15 000,00 €
2022	0,00 €

Commission permanente du 28 mars 2024 - CP2024-095

DOSSIER N° EX080341 - Aide aux commerces de proximité en milieu rural - BOULANGERIE NICO ET JULIE - Acquisition du fonds de commerce d'une boulangerie-pâtisserie à Moussy-le-Neuf (77)

Dispositif : Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural (n° 00000971)
Délibération Cadre : CP2024-024 du 31/01/2024
Imputation budgétaire : 905-54-20421-154001-1700
Action : 15400106- Agence Ile-de-France Ruralité

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural	310 800,00 € HT	16,34 %	50 800,00 €
	Montant total de la subvention		50 800,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : BOULANGERIE NICO ET JULIE
Adresse administrative : 7 BIS RUE JEANNE D'ARC
77230 MOUSSY-LE-NEUF
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Monsieur NICOLAS SANCIER, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition du fonds de commerce d'une boulangerie-pâtisserie à Moussy-le-Neuf (77).

Dates prévisionnelles : 17 novembre 2023 - 31 mars 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Afin d'assurer le démarrage de l'activité, le bénéficiaire a sollicité la possibilité de pouvoir acquérir le fonds de commerce, dès le mois de novembre 2023, avant la commission permanente de mars 2024.

Description :
Il s'agit d'acquérir un fonds de commerce dans le cadre de la reprise d'une boulangerie-pâtisserie située dans la commune rurale de Moussy-le-Neuf (3 239 habitants) dans le département de la Seine-et-Marne.

Ce projet permet la sauvegarde de l'unique boulangerie de la commune et le maintien en poste de la totalité des salariés soit 2 boulangers, 2 vendeuses et 1 apprenti en 2ème année.

Détail du calcul de la subvention :
Le montant total de la subvention s'élève à 50 800 € et se décompose de la manière suivante :
- un montant total des investissements éligibles de 310 000 € HT, auquel s'applique un taux d'intervention de 30 %, soit un montant maximum de 50 000 € (montant plafonné);
- un montant forfaitaire de 800 € correspondant à la prestation d'ingénierie.

Localisation géographique :
- MOUSSY-LE-NEUF

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition fonds de commerce	310 000,00	99,74%
Etudes et prestations de services	800,00	0,26%
Total	310 800,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Emprunt bancaire	200 000,00	64,35%
Autofinancement	60 000,00	19,31%
Région Île-de-France	50 000,00	16,09%
Région Île-de-France (prestation ingénierie)	800,00	0,26%
Total	310 800,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise.

Montant des aides publiques accordées sur les trois derniers exercices fiscaux :

Année	Montant des aides publiques
2024	0,00 €
2023	0,00 €
2022	0,00 €

Commission permanente du 28 mars 2024 - CP2024-095

DOSSIER N° EX080429 - Aide aux commerces de proximité en milieu rural - LA BAGUETTE DES CHAMPS - Acquisition d'un fonds de commerce et travaux de rénovation d'une boulangerie-pâtisserie à Bouffémont (95)

Dispositif : Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural (n° 00000971)
Délibération Cadre : CP2024-024 du 31/01/2024
Imputation budgétaire : 905-54-20421-154001-1700
Action : 15400106- Agence Ile-de-France Ruralité

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural	114 974,50 € HT	30,49 %	35 052,00 €
	Montant total de la subvention		35 052,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LA BAGUETTE DES CHAMPS
Adresse administrative : 4 RUE FRANCOIS MITTERRAND
95570 BOUFFEMONT
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Monsieur MILOUD OUBAKRIM, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition d'un fonds de commerce et travaux de rénovation d'une boulangerie-pâtisserie à Bouffémont (95).

Dates prévisionnelles : 13 novembre 2023 - 31 mars 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Afin d'assurer le démarrage de l'activité, le bénéficiaire a sollicité la possibilité de pouvoir acquérir le fonds de commerce et commercer les travaux, dès le mois de novembre 2023, avant la commission permanente de mars 2024.

Description :
Il s'agit d'acquérir un fonds de commerce et de réaliser des travaux de rénovation dans le cadre de la reprise d'une boulangerie-pâtisserie située dans la commune rurale de Bouffémont (6 654 habitants) dans le département du Val d'Oise.

Ce projet s'accompagnera d'une création de 2 emplois à temps plein (1 pâtissier et une personne à la vente).

Détail du calcul de la subvention :
Le montant total de la subvention s'élève à 35 052 € et se décompose de la manière suivante :
- un montant total des investissements éligibles de 114 174,50 € HT, auquel s'applique un taux

d'intervention de 30 %, soit un montant maximum de 34 252 € ;
- un montant forfaitaire de 800 € correspondant à la prestation d'ingénierie.

Localisation géographique :
- BOUFFEMONT

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats de matériels, équipements et travaux	44 174,50	38,42%
Etudes et prestations de services	800,00	0,70%
Acquisition du fonds de commerce	70 000,00	60,88%
Total	114 974,50	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Autofinancement	79 922,50	69,51%
Région Île-de-France	34 252,00	29,79%
Région Île-de-France (prestation ingénierie)	800,00	0,70%
Total	114 974,50	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise.

Montant des aides publiques accordées sur les trois derniers exercices fiscaux :

Année	Montant des aides publiques
2024	0,00 €
2023	0,00 €
2022	0,00 €

Commission permanente du 28 mars 2024 - CP2024-095

DOSSIER N° EX080561 - Aide aux commerces de proximité en milieu rural - ELO - Travaux de rénovation et acquisition d'équipements pour un restaurant à Méry-sur-Oise (95)

Dispositif : Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural (n° 00000971)
Délibération Cadre : CP2024-024 du 31/01/2024
Imputation budgétaire : 905-54-20421-154001-1700
Action : 15400106- Agence Ile-de-France Ruralité

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural	187 894,49 € HT	27,04 %	50 800,00 €
	Montant total de la subvention		50 800,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ELO
Adresse administrative : 11 AVENUE MARCEL PERRIN
95540 MERY-SUR-OISE
Statut Juridique : Société en Nom Collectif
Représentant : Monsieur PATRICE YAKAN, Gérant

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Travaux de rénovation et acquisition d'équipements pour un restaurant à Méry-sur-Oise (95).

Dates prévisionnelles : 28 mars 2024 - 31 mai 2024
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Il s'agit de mener des travaux de rénovation et d'acquérir des équipements professionnels pour moderniser un restaurant situé dans la commune rurale de Méry-sur-Oise (9 983 habitants) dans le département du Val d'Oise.

Détail du calcul de la subvention :
Le montant total de la subvention s'élève à 50 800 € et se décompose de la manière suivante :
- un montant total des investissements éligibles de 187 094,49 € HT, auquel s'applique un taux d'intervention de 30 %, soit un montant maximum de 50 000 € (montant plafonné) ;
- un montant forfaitaire de 800 € correspondant à la prestation d'ingénierie.

Localisation géographique :
- MERY-SUR-OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats de matériels, équipements et travaux	187 094,49	99,57%
Etudes et prestations de services	800,00	0,43%
Total	187 894,49	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Autofinancement	137 094,49	72,96%
Région Île-de-France	50 000,00	26,61%
Région Île-de-France (prestation ingénierie)	800,00	0,43%
Total	187 894,49	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise.

Montant des aides publiques accordées sur les trois derniers exercices fiscaux :

Année	**Montant des aides publiques**
2024	0,00 €
2023	0,00 €
2022	0,00 €

Commission permanente du 28 mars 2024 - CP2024-095

DOSSIER N° EX080836 - Aide aux commerces de proximité en milieu rural - SARL LES GOURMANDISES - Acquisition du fonds de commerce d'une boulangerie-pâtisserie à Fosses (95)

Dispositif : Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural (n° 00000971)
Délibération Cadre : CP2024-024 du 31/01/2024
Imputation budgétaire : 905-54-20421-154001-1700
Action : 15400106- Agence Ile-de-France Ruralité

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural	240 800,00 € HT	21,10 %	50 800,00 €
	Montant total de la subvention		50 800,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SARL LES GOURMANDISES
Adresse administrative : 4 PLACE DE LA LIBERTE
95470 FOSSES
Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
Représentant : Monsieur HAFEDH SGHAIER, Gérant

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition du fonds de commerce d'une boulangerie-pâtisserie à Fosses (95).

Dates prévisionnelles : 19 décembre 2023 - 31 mars 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Afin d'assurer le démarrage de l'activité, le bénéficiaire a sollicité la possibilité de pouvoir acquérir le fonds de commerce, dès le mois de décembre 2023, avant la commission permanente de mars 2024.

Description :
Il s'agit d'acquérir un fonds de commerce dans le cadre de la reprise d'une boulangerie-pâtisserie située dans la commune rurale de Fosses (9 830 habitants) dans le département du Val d'Oise, au sein du PNR Oise Pays-de-France.

Ce projet permettra le maintien en poste d'une vendeuse et deux apprentis ainsi que l'embauche d'un pâtisser et d'une 2ème personne à la vente.

Détail du calcul de la subvention :
Le montant total de la subvention s'élève à 50 800 € et se décompose de la manière suivante :
- un montant total des investissements éligibles de 240 000 € HT, auquel s'applique un taux d'intervention de 30 %, soit un montant maximum de 50 000 € (montant plafonné) ;
- un montant forfaitaire de 800 € correspondant à la prestation d'ingénierie.

Localisation géographique :
- FOSSES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition du fonds de commerce	240 000,00	99,67%
Etudes et prestations de services	800,00	0,33%
Total	240 800,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Emprunt bancaire	160 000,00	66,45%
Autofinancement	30 000,00	12,46%
Région Île-de-France	50 000,00	20,76%
Région Île-de-France (prestation ingénierie)	800,00	0,33%
Total	240 800,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise.

Montant des aides publiques accordées sur les trois derniers exercices fiscaux :

Année	Montant des aides publiques
2024	0,00 €
2023	0,00 €
2022	0,00 €

Commission permanente du 28 mars 2024 - CP2024-095

DOSSIER N° EX081113 - Aide aux commerces de proximité en milieu rural - CHALOMEO - Acquisition d'un fonds de commerce et d'équipements dans le cadre de la reprise d'un salon de coiffure à Longnes (78)

Dispositif : Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural (n° 00000971)
Délibération Cadre : CP2024-024 du 31/01/2024
Imputation budgétaire : 905-54-20421-154001-1700
Action : 15400106- Agence Ile-de-France Ruralité

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural	28 776,59 € HT	31,95 %	9 193,00 €
	Montant total de la subvention		9 193,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CHALOMEO
Adresse administrative : 3 RUE DE BREVAL
78980 LONGNES
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Madame ALEXA HOUIN, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition d'un fonds de commerce et d'équipements dans le cadre de la reprise d'un salon de coiffure à Longnes (78).

Dates prévisionnelles : 29 décembre 2023 - 31 mars 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Afin d'assurer le démarrage de l'activité, le bénéficiaire a sollicité la possibilité de pouvoir acquérir le fonds de commerce et les équipements professionnels, dès la fin du mois de décembre 2023, avant la commission permanente de mars 2024.

Description :
Il s'agit d'acquérir un fonds de commerce ainsi que des équipements professionnels dans le cadre de la reprise d'un salon de coiffure situé dans la commune rurale de Longnes (1 552 habitants) dans le département des Yvelines.

Détail du calcul de la subvention :
Le montant total de la subvention s'élève à 9 193 € et se décompose de la manière suivante :
- un montant total des investissements éligibles de 27 976,59 € HT, auquel s'applique un taux d'intervention de 30 %, soit un montant maximum de 8 393 € ;
- un montant forfaitaire de 800 € correspondant à la prestation d'ingénierie.

Localisation géographique :
- LONGNES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition du fonds de commerce	26 500,00	92,09%
Etudes et prestations de services	800,00	2,78%
Achats de matériels, équipements et travaux	1 476,59	5,13%
Total	28 776,59	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Emprunt bancaire	12 583,59	43,73%
Autofinancement	7 000,00	24,33%
Région Île-de-France	8 393,00	29,17%
Région Île-de-France (prestation ingénierie)	800,00	2,78%
Total	28 776,59	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise.

Montant des aides publiques accordées sur les trois derniers exercices fiscaux :

Année	Montant des aides publiques
2024	0,00 €
2023	7 000,00 €
2022	0,00 €

Commission permanente du 28 mars 2024 - CP2024-095

DOSSIER N° EX081500 - Aide aux commerces de proximité en milieu rural - BARACAO - Aménagement d'un local et acquisition d'équipements en vue de l'ouverture d'une chocolaterie à Chevreuse (78)

Dispositif : Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural (n° 00000971)
Délibération Cadre : CP2024-024 du 31/01/2024
Imputation budgétaire : 905-54-20421-154001-1700
Action : 15400106- Agence Ile-de-France Ruralité

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural	59 342,70 € HT	30,00 %	17 803,00 €
	Montant total de la subvention		17 803,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : BARACAO
Adresse administrative : 14 B CHEMIN DU CLAIREAU
78460 CHEVREUSE
Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
Représentant : Madame BLANDINE DESROCHE, Gérante

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Aménagement d'un local et acquisition d'équipements en vue de l'ouverture d'une chocolaterie à Chevreuse (78).

Dates prévisionnelles : 8 janvier 2024 - 31 mars 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Afin d'assurer le démarrage de l'activité, le bénéficiaire a sollicité la possibilité de pouvoir commercer les travaux d'aménagement et l'acquisition des équipements, dès le mois de janvier 2024, avant la commission permanente de mars 2024.

Description :
Il s'agit de mener des travaux d'aménagement et d'acquérir des équipements professionnels en vue de l'ouverture d'une chocolaterie artisanale située dans la commune rurale de Chevreuse (5 708 habitants) dans le département des Yvelines, au sein du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse.

Détail du calcul de la subvention :
Le montant total des investissements éligibles est de 59 342,70 € HT, auquel s'applique un taux d'intervention de 30 %, soit un montant maximum de 17 803 €.

Localisation géographique :

- CHEVREUSE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats de matériels, équipements et travaux	59 342,70	100,00%
Total	59 342,70	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Autofinancement	41 539,70	70,00%
Région Île-de-France	17 803,00	30,00%
Total	59 342,70	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise.

Montant des aides publiques accordées sur les trois derniers exercices fiscaux :

Année	Montant des aides publiques
2024	0,00 €
2023	0,00 €
2022	0,00 €

Commission permanente du 28 mars 2024 - CP2024-095

DOSSIER N° EX081504 - Aide aux commerces de proximité en milieu rural - LEANDRO - Travaux et acquisition d'équipements en vue de l'ouverture d'un commerce d'alimentation générale à Guerville (78)

Dispositif : Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural (n° 00000971)
Délibération Cadre : CP2024-024 du 31/01/2024
Imputation budgétaire : 905-54-20421-154001-1700
Action : 15400106- Agence Ile-de-France Ruralité

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural	100 649,30 € HT	30,00 %	30 195,00 €
	Montant total de la subvention		30 195,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LEANDRO
Adresse administrative : 3 RUE DE LA LOMBARDIE
78930 GUERVILLE
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Madame ITTO ALI SAIDI, Présidente directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Travaux et acquisition d'équipements en vue de l'ouverture d'un commerce d'alimentation générale à Guerville (78).

Dates prévisionnelles : 27 décembre 2023 - 31 mars 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Afin d'assurer le démarrage de l'activité, le bénéficiaire a sollicité la possibilité de pouvoir commercer les travaux et l'acquisition des équipements, dès le mois de décembre 2023, avant la commission permanente de mars 2024.

Description :
Il s'agit de mener des travaux de réhabilitation d'un local et d'acquérir des équipements professionnels en vue de l'ouverture d'un commerce d'alimentation générale situé dans la commune rurale de Guerville (2 195 habitants) dans le département des Yvelines.

Détail du calcul de la subvention :
Le montant total des investissements éligibles est de 100 649,30 € HT, auquel s'applique un taux d'intervention de 30 %, soit un montant maximum de 30 195 €.

Localisation géographique :
- GUERVILLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats de matériels, équipements et travaux	100 649,30	100,00%
Total	100 649,30	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Emprunt bancaire	60 000,00	59,61%
Autofinancement	10 454,30	10,39%
Région Île-de-France	30 195,00	30,00%
Total	100 649,30	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise.

Montant des aides publiques accordées sur les trois derniers exercices fiscaux :

Année	**Montant des aides publiques**
2024	0,00 €
2023	0,00 €
2022	0,00 €

Annexe 2 : Tableau récapitulatif COR

NOUVEAUX CONTRATS RURAUX **CP 2024-095**

COLLECTIVITES	FICHES PROJETS	OPERATIONS SUBVENTIONNEES	DOTATIONS/ AFFECTATIONS EN €
77 SEINE ET MARNE			
BOISSISE-LA-BERTRAND	**EX081650**	Travaux de voirie rue des Clos, rue au Loup et chemin au Loup	200 000,00
		Total subvention	***200 000,00***
SAINT-GERMAIN-LAXIS	**EX081482**	Aménagement de voies communales (rue de la Folie, rue de Prunelay et chemin de Praslin)	199 705,00
		Total subvention	***199 705,00***
VOULX	**EX081665**	Construction d'un accueil périscolaire	200 000,00
		Total subvention	***200 000,00***
95 VAL D'OISE			
CHENNEVIERES LES LOUVRES	**EX081452**	Réaménagement et extension de la cantine scolaire	141 108,80
		Total subvention	***141 108,80***
TOTAL GENERAL			**740 813,80**

Annexe 3 : Fiches projets COR

DOSSIER N° EX081665 - COR - Construction d'un local périscolaire - commune de Voulx (77)

Dispositif : Nouveau contrat rural (CoR) (n° 00000976)
Délibération Cadre : CR2022-023 du 06/07/2022
Imputation budgétaire : 905-54-2041412-154001-1700
Action : 15400106- Agence Ile-de-France Ruralité

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Nouveau contrat rural (CoR)	500 000,00 € HT	40,00 %	200 000,00 €
	Montant total de la subvention		200 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE VOULX
Adresse administrative : 7-9 RUE GRANDE
77940 VOULX
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Sylvain LECOSNIER, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : construction d'un local périscolaire

Dates prévisionnelles : 23 mai 2023 - 21 décembre 2025
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : conformément à l'article 17 du RBF, l'autorisation de démarrage anticipé est motivée par la nécessité de réaliser des études préalables directement liées à la réalisation de l'opération. Il s'agit d'études d'ingénierie et de conception (honoraires de maîtrise d'œuvre, architecte, maitre d'œuvre) identifiées par le maître d'ouvrage dans le périmètre subventionnable. La date de début de projet ci-dessus correspond au premier acte juridique passé par le maître d'ouvrage.

Description :
La commune de Voulx (1 645 habitants – INSEE 2020) souhaite construire un pôle enfance comprenant un local périscolaire, un restaurant scolaire, une salle associative, et aménager ses abords.

Si elle dispose d'un centre de loisirs, dont les locaux se situent dans l'actuelle salle polyvalente, celui-ci n'est pas adapté aux enfants de maternelle. De plus, la capacité d'accueil est limitée au regard de la demande d'inscription en forte croissance.

Ainsi, la nouvelle structure du local périscolaire :
- comprendra une grande salle d'activités de 83 m², une salle de repos de 12 lits, des sanitaires, un bureau, un vestiaire ainsi qu'un local de rangement ;
- pourra être utilisée par les maternelles (sur le temps scolaire) et les enfants de 3 à 6 ans du centre de loisirs ;
- sera en continuité du restaurant scolaire, de l'école maternelle des Aulnes et de l'école élémentaire Louis Grezal.

Il s'agit de mener des travaux de :
- gros œuvre (terrassement, réseaux enterrés, fondations, dallage sur fondation, élévation en maçonnerie, ravalement) ;
- charpente, ossature, couverture (charpente lamellée, habillage, étanchéité) ;
-second œuvre (menuiseries extérieures et intérieures, électricité, peinture, cloisonnement, doublage, carrelage).

Détail du calcul de la subvention :
Le montant de l'opération s'élève à 709 960,77 € HT plafonné à 500 000 €. La subvention est calculée au taux de 40 % du montant plafonné.

Localisation géographique :
- VOULX

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Honoraires	104 552,26	14,73%
Travaux	605 408,51	85,27%
Total	709 960,77	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	200 000,00	28,17%
Département de Seine-et-Marne	150 000,00	21,13%
Commune	359 960,77	50,70%
Total	709 960,77	100,00%

Commission permanente du 28 mars 2024 - CP2024-095

DOSSIER N° EX081650 - COR - Travaux de voirie rue des Clos, rue au Loup et chemin au Loup - commune de Boissise-la-Bertrand

Dispositif : Nouveau contrat rural (CoR) (n° 00000976)
Délibération Cadre : CR2022-023 du 06/07/2022
Imputation budgétaire : 905-54-2041412-154001-1700
Action : 15400106- Agence Ile-de-France Ruralité

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Nouveau contrat rural (CoR)	500 000,00 € HT	40,00 %	200 000,00 €
	Montant total de la subvention		200 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE DE BOISSISE LA BERTRAND
Adresse administrative	:	2 RUE FRANCOIS ROLIN 77350 BOISSISE LA BERTRAND
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Monsieur OLIVIER MARC JOSEPH DELMER, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Travaux de voirie, rue des Clos, rue au Loup et chemin aux Loup

Dates prévisionnelles : 8 mars 2022 - 31 décembre 2025
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : conformément à l'article 17 du RBF, l'autorisation de démarrage anticipé est motivée par la nécessité de réaliser des études préalables directement liées à la réalisation de l'opération. Il s'agit d'études d'ingénierie et de conception (honoraires de maîtrise d'œuvre, architecte, maitre d'œuvre) identifiées par le maître d'ouvrage dans le périmètre subventionnable. La date de début de projet ci-dessus correspond au premier acte juridique passé par le maître d'ouvrage.

Description :
La commune de Boissise-la-Bertrand (1 169 habitants - INSEE 2020) souhaite réaliser des travaux de voirie rue des Clos, rue au Loup et chemin au Loup.

Si des travaux de voirie ont déjà été réalisés dans le cadre d'un précédent contrat rural, il s'agit de les poursuivre afin de desservir le quartier des Egremonts.

Les travaux, chemin au Loup, comprendront principalement :
- la démolition de maçonneries et de structures diverses, ainsi que la dépose des bordures et caniveaux ;
- des travaux de terrassement, de collecte des eaux pluviales ;
- la réalisation d'une chaussée en béton bitumineux et la pose de bordures.

Les travaux, rue des Clos et la rue au Loup, comprendront principalement :
- la dépose des bordures et la démolition de la chaussée existante ;

- le terrassement, la pose de canalisations et de regards ;
- la réalisation d'une chaussée en béton bitumineux, de trottoirs en béton désactivé ;
- la création d'une dizaine de places de stationnement sur des dalles engazonnées.

Détail du calcul de la subvention :
Le coût de l'opération est estimé à 520 000 € HT, plafonné à 500 000 € HT. Le taux est de 40% du montant plafonné.

Localisation géographique :
- BOISSISE-LA-BERTRAND

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Honoraires	62 000,00	11,92%
Travaux et aléas	458 000,00	88,08%
Total	520 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	200 000,00	38,46%
Département de Seine-et-Marne	150 000,00	28,85%
Commune	170 000,00	32,69%
Total	520 000,00	100,00%

Commission permanente du 28 mars 2024 - CP2024-095

DOSSIER N° EX081482 - COR - Aménagement de voies communales - commune de Saint-Germain-Laxis (77)

Dispositif : Nouveau contrat rural (CoR) (n° 00000976)
Délibération Cadre : CR2022-023 du 06/07/2022
Imputation budgétaire : 905-54-2041412-154001-1700
Action : 15400106- Agence Ile-de-France Ruralité

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Nouveau contrat rural (CoR)	499 263,00 € HT	40,00 %	199 705,00 €
	Montant total de la subvention		199 705,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAXIS
Adresse administrative : PLACE EMILE PIOT
77950 SAINT-GERMAIN-LAXIS
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur WILLY DELPORTE, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Aménagement de voies communales.

Dates prévisionnelles : 31 décembre 2021 - 31 décembre 2026
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Conformément à l'article 17 du RBF, l'autorisation de démarrage anticipé est motivée par la nécessité de réaliser des études préalables d'ingénierie et de conception (honoraires de maîtrise d'œuvre, architecte, maitre d'œuvre) directement liées à la réalisation de l'opération. La date de début de projet correspond à la date de la première facture acquittée.

Description :
La commune de Saint-Germain-Laxis (779 habitants - INSEE 2020) souhaite aménager trois voies communales (rue de Prunelay, rue de la Folie et chemin de Praslin), dans la mesure où celles-ci sont trop étroites, manquent de places de stationnement et n'assurent pas de continuités piétonnières sécurisées.

Concernant les rues de Prunelay et de la Folie, le projet consistera à :
- créer un sens unique de circulation depuis la RD 636 ;
- aménager un cheminement piétonnier sur les rives ;
- organiser des stationnements à proximité des habitations.
Des plantations arbustives complèteront ces aménagements.

Concernant le chemin de Praslin, le projet portera sur :
- la réfection de l'enrobé ;
- le traitement des accès des habitations en béton clair.

Détail du calcul de la subvention :
Le montant des travaux s'élève à 499 263 € HT. La subvention est calculée au taux de 40 %.

Localisation géographique :
- SAINT-GERMAIN-LAXIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes et prestations de services	62 652,00	12,55%
Travaux	436 611,00	87,45%
Total	499 263,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	199 705,00	40,00%
Département de la Seine-et-Marne	149 779,00	30,00%
Commune	149 779,00	30,00%
Total	499 263,00	100,00%

Commission permanente du 28 mars 2024 - CP2024-095

DOSSIER N° EX081452 - COR - Réaménagement et extension du restaurant scolaire - commune de Chennevières-les-Louvres (95)

Dispositif : Nouveau contrat rural (CoR) (n° 00000976)
Délibération Cadre : CR2022-023 du 06/07/2022
Imputation budgétaire : 905-54-2041412-154001-1700
Action : 15400106- Agence Ile-de-France Ruralité

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Nouveau contrat rural (CoR)	352 772,00 € HT	40,00 %	141 108,80 €
	Montant total de la subvention		141 108,80 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE CHENNEVIERES LES LOUVRES
Adresse administrative : 5 PLACE DE L'EGLISE
95380 CHENNEVIERES-LES-LOUVRES
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Eric PLASMANS, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : réaménagement et extension du restaurant scolaire

Dates prévisionnelles : 7 novembre 2023 - 31 décembre 2025
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : conformément à l'article 17 du RBF, l'autorisation de démarrage anticipé est motivée par la nécessité de réaliser des études préalables directement liées à la réalisation de l'opération. Il s'agit d'études d'ingénierie et de conception (honoraires de maîtrise d'œuvre, architecte, maitre d'œuvre) identifiées par le maître d'ouvrage dans le périmètre subventionnable. La date de début de projet ci-dessus correspond au premier acte juridique passé par le maître d'ouvrage.

Description :
La commune de Chennevières-lès-Louvres (308 habitants – INSEE 2020) souhaite procéder au réaménagement et à l'extension du restaurant scolaire.

L'école de la commune compte 60 élèves répartis en 3 classes.
Le bâtiment utilisé pour le restaurant scolaire a été construit il y a 25 ans. Il ne peut accueillir aujourd'hui que 50 enfants. Cet effectif et la superficie du local, ne permettent pas aux enfants surtout les plus petits, de manger dans des conditions favorables.
De plus, la cuisine ne fait que du réchauffage dans une petite pièce aveugle, mal ventilée qui n'est pas aux normes sanitaires.

Le projet consiste donc à agrandir l'espace avec deux objectifs :
- de créer deux zones distinctes une pour les primaires et une pour les maternelles, dans un espace

réaménagé et plus spacieux et de procéder à insonorisation des lieux ;
- de réaliser une nouvelle cuisine avec un accès direct sur l'extérieur pour les livraisons et les déchets (mise aux normes).

Le projet comprend principalement :
- de la démolition (ouverture de murs, modification ouverture, démolition mur porteur, démolition cloison doublage) ;
- des travaux construction (terrassement, extension, fondations en extension, fourniture et pose dalles en extension, isolation, raccordement RP, ravalement, menuiseries extérieures).
- des travaux de réaménagement /rénovation (plomberie, ventilation extraction, électricité, sols, carrelages, cloisons, doublages, faux plafonds, isolation, menuiseries bois, menuiseries intérieures, peinture, fourniture équipements cuisines) ;
- la fourniture et la pose d'une clôture et portail d'accès.

Détail du calcul de la subvention :
Le montant de l'opération s'élève à 362 475,50 € HT plafonné à 352 772 €. La subvention est calculée au taux de 40 % du montant plafonné.

Localisation géographique :
- CHENNEVIERES-LES-LOUVRES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Honoraires	55 718,00	15,37%
Travaux et aléas	306 757,50	84,63%
Total	362 475,50	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	141 108,80	38,93%
Département du Val-d'Oise	105 831,60	29,20%
Commune	115 535,10	31,87%
Total	362 475,50	100,00%

Annexe 4 : Avenants COR

AVENANT N° 1 AU NOUVEAU CONTRAT RURAL
DE NOYEN-SUR-SEINE (77)

ENTRE D'UNE PART :

La région Île-de-France, sise 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par la Présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment habilitée par délibération n° CP 2024-095 du 28 mars 2024 ;

ET

Le département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI ;

ET D'AUTRE PART :

La commune de Noyen-sur-Seine, représentée par le Maire, Monsieur André CAPMARTY.

Après avoir rappelé :
- la délibération du conseil municipal de Noyen-sur-Seine du 19 septembre 2019 ;
- la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2021-157 du 1er avril 2021 ;
- la délibération du conseil départemental n°CD-2021/04/16-1/05 du 16 avril 2021 ;
- le contrat rural de Noyen-sur-Seine signé le 23 juillet 2021 portant échéance au 16 avril 2024 ;
- la demande formalisée par la commune de Noyen-sur-Seine par délibération en date du 24 octobre 2023 ;
- la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2024-095 du 28 mars 2024 ;
- la délibération du conseil départemental n° CD-2024XXXXx du xx 2024.

Considérant la nécessité de prolonger le contrat d'une année supplémentaire du fait de :
- contraintes opérationnelles (retards pris dans la conclusion du marché notamment au regard des prix nettement supérieurs au projet initial) ;
- de difficultés rencontrées par les professionnels pour se procurer les matériaux.

Article 1 : Nouvelle échéance relative à l'achèvement du programme du contrat rural « CoR »

Le délai d'achèvement du programme du contrat rural de Noyen-sur-Seine signé le 23 juillet 2021 est prorogé d'un an portant son échéance au 16 avril 2025.

Article 2 : Obligations éthiques

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Article 3 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et, le cas échéant, au plus tard le 16 avril 2024.

Article 4 : autres stipulations

Les autres stipulations du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Noyen-sur-Seine, le Pour la commune de Noyen-sur-Seine *Le maire*	A Melun, le Pour le département de Seine-et-Marne *Le président du conseil départemental*	A Saint-Ouen-sur-Seine, le Pour la région Île-de-France *La présidente du conseil régional*
André CAPMARTY	**Jean-François PARIGI**	**Valérie PECRESSE**

AVENANT N° 2 AU NOUVEAU CONTRAT RURAL
DE CHALIFERT (77)

ENTRE D'UNE PART :

La région Île-de-France, sise 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par la Présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment habilitée par délibération n° CP 2024-095 du 28 mars 2024 ;

ET

Le département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité par délibération n° du 2024 ;

ET D'AUTRE PART :

La commune de Chalifert, représentée par le Maire, Monsieur Laurent SIMON.

Après avoir rappelé :
- la délibération du conseil municipal de Chalifert du 20 décembre 2018 ;
- la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2019-455 du 20 novembre 2019 ;
- la délibération du conseil départemental n° CD-2020/04/03-1/02 du 3 avril 2020 ;
- le contrat rural de Chalifert signé le 4 novembre 2020 portant échéance au 3 avril 2023 ;
- l'avenant n°1 du contrat rural de Chalifert signé le 1er juin 2023 portant échéance au 3 avril 2024 ;
- la demande formalisée par la commune de Chalifert par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2023 transmise par courrier du 22 décembre 2023 ;
- la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2024-095 du 28 mars 2024 ;
- la délibération du conseil départemental n° 2024-CD-x-xxx.x du XX XX 2024 ;

Considérant la nécessité de prolonger le contrat d'une année supplémentaire du fait de contraintes opérationnelles ; le nouveau maître d'œuvre en charge de l'extension de l'école n'a pas été en capacité de mener à terme cette opération et la commune a dû relancer un appel d'offres pour attribuer cette mission de MOE.

Article 1 : **Nouvelle échéance relative à l'achèvement du programme du contrat rural « CoR »**

Le délai d'achèvement du programme du contrat rural de Chalifert signé le 4 novembre 2020 est prorogé d'un an supplémentaire portant son échéance au 3 avril 2025.

Article 2 : Obligations éthiques

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Article 3 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et, le cas échéant, au plus tard le 4 avril 2024.

Article 4 : **autres stipulations**

Les autres stipulations du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

A Chalifert, le Pour la commune de Chalifert	A Melun, le Pour le département de Seine-et-Marne	A Saint-Ouen-sur-Seine, le Pour la région Île-de-France
Le maire	*Le président du conseil départemental*	*La présidente du conseil régional*
Laurent SIMON	**Jean-François PARIGI**	**Valérie PECRESSE**

AVENANT N° 2 AU NOUVEAU CONTRAT RURAL
D'EGLIGNY (77)

ENTRE D'UNE PART :

La région Île-de-France, sise 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par la Présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment habilitée par délibération n° CP 2024-095 du 28 mars 2024 ;

ET

Le département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité par délibération n° du 2024 ;

ET D'AUTRE PART :

La commune d'Egligny, représentée par la Maire, Madame Christine LEMORE.

Après avoir rappelé :
- la délibération du conseil municipal d'Egligny du 20 décembre 2018 ;
- la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2020-011 du 31 janvier 2020
- la délibération du conseil départemental n° CD-2020/04/03-1/02 du 3 avril 2020 ;
- le contrat rural d'Egligny signé le 25 septembre 2020 portant échéance au 3 avril 2023 ;
- l'avenant n°1 du contrat rural d'Egligny signé le 20 septembre 2023 portant échéance au 3 avril 2024 ;
- la demande formalisée par la commune d'Egligny par délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2024 ;
- la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2024-095 du 28 mars 2024;
- la délibération du conseil départemental n° CD 2024-05-04-1/ du 5 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de prolonger le contrat d'une année supplémentaire du fait de contraintes opérationnelles ; les travaux ont pris du retard en raison d'un recalibrage nécessaire du projet et de la modification du permis de construire. Le maître d'œuvre chargé de l'extension de l'école n'a pas mené à terme cette opération. Un nouvel appel d'offre a dû être relancé pour attribuer la mission de maîtrise d'œuvre.

Article 1 : **Nouvelle échéance relative à l'achèvement du programme du contrat rural « CoR »**

Le délai d'achèvement du programme du contrat rural de Chalifert signé le 4 novembre 2020 est prorogé d'un an supplémentaire portant son échéance au 3 avril 2025.

Article 2 : Obligations éthiques

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Article 3 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et, le cas échéant, au plus tard le 4 avril 2024.

Article 4 : **autres stipulations**

Les autres stipulations du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

A Egligny, le Pour la commune d'Egligny	A Melun, le Pour le département de Seine-et-Marne	A Saint-Ouen-sur-Seine, le Pour la région Île-de-France
La maire	*Le président du conseil départemental*	*La présidente du conseil régional*
Christine LEMORE	**Jean-François PARIGI**	**Valérie PECRESSE**

AVENANT N° 2 AU NOUVEAU CONTRAT RURAL
DE SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT (78)

ENTRE D'UNE PART :

La région Île-de-France, sise 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par la Présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment habilitée par délibération n° CP 2024-095 du 28 mars 2024 ;

ET

Le département des Yvelines, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Pierre BEDIER ;

ET D'AUTRE PART :

La commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt, représentée par le Maire, Monsieur Jacky DRAPPIER.

Après avoir rappelé :
- la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Bréthencourt du 11 octobre 2019 ;
- la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2020-011 du 30 janvier 2020 ;
- la délibération du conseil départemental n° 2020-CD-6-6083.1 du 17 avril 2020 ;
- le contrat rural de Saint-Martin-de-Bréthencourt signé le 3 février 2021 ;
- l'avenant n°1 du contrat rural de Saint-Martin-de-Bréthencourt signé le 30 juin 2023 portant échéance au 17 avril 2024 ;
- la demande formalisée par la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2023 ;
- la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2024-095 du 28 mars 2024;
- la délibération du conseil départemental n° 2024-CD-x-xxx.x du XX XX 2024 ;

Considérant la nécessité de prolonger le contrat d'une année supplémentaire du fait de contraintes opérationnelles ; Le permis de construire en lien avec l'une des operations est suspendu du fait de recours au Tribunal administratif.

Article 1 : **Nouvelle échéance relative à l'achèvement du programme du contrat rural « CoR »**

Le délai d'achèvement du programme du contrat rural de Saint-Martin-de-Bréthencourt signé le 3 février 2021 est prorogé d'un an supplémentaire portant son échéance au 17 avril 2025.

Article 2 : Obligations éthiques

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Article 3 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et, le cas échéant, au plus tard le 17 avril 2024.

Article 4 : **autres stipulations**

Les autres stipulations du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

A Saint-Martin-de-Bréthencourt, le Pour la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt *Le maire*	A Versailles, le Pour le département des Yvelines *Le président du conseil départemental*	A Saint-Ouen-sur-Seine, le Pour la région Île-de-France *La présidente du conseil régional*
Jacky DRAPPIER	**Pierre BEDIER**	**Valérie PECRESSE**

Annexe 5 : Modification RI COR

Règlement d'intervention modifié du Contrat rural (CoR)

1. Définition des contrats ruraux et bénéficiaires

Le Contrat rural (CoR) est un engagement partenarial entre la Région Île-de-France et les Départements de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, en faveur des communes de moins de 2 000 habitants ou des syndicats de communes d'Île-de-France de moins de 3 000 habitants (ayant une compétence d'aménagement et/ou de gestion d'équipement), selon le dernier recensement général de la population municipale, sans double compte, établi par l'INSEE au jour de la délibération du bénéficiaire sollicitant le contrat.

L'objet du contrat est de réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Le Contrat rural (CoR) constitue une des composantes majeures du Pacte rural régional.

2. Programme du contrat

Le programme du contrat, s'inscrit dans un projet d'aménagement d'ensemble, compatible avec les documents d'urbanisme locaux et supra-communaux.

Le contrat comporte une ou plusieurs opérations dont les travaux n'ont pas commencé avant l'attribution de subventions, conformément aux règles de financement régionales et départementales, sauf exception mentionnée au point 5.

3. Les secteurs d'intervention

Le Contrat rural (CoR) accompagne toute intervention de la commune ou du syndicat de communes.

Les opérations éligibles sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou du syndicat de communes.

Les subventions versées correspondent à des opérations d'investissement. A ce titre, les acquisitions foncières et immobilières peuvent être subventionnées lorsqu'elles correspondent à l'assiette d'une opération financée dans le contrat. Le cas échéant, le montant de l'acquisition pris en compte sera plafonné à 50 % du coût global de l'opération dont elle est le support dans le cadre du contrat. Les acquisitions réalisées avant la signature d'un contrat peuvent être prises en compte si le bénéficiaire dépose un dossier de contrat dans les douze mois au plus tard suivant la signature de l'acte authentique.

Sont exclus du montant subventionnable les frais de notaire relatifs à l'acquisition, les dépenses de fonctionnement et d'entretien.

L'acquisition d'équipements et mobilier est une dépense éligible si elle est liée directement à une des opérations d'aménagement du contrat.

Les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les dépenses annexes (bureau de contrôle, coordinateur SPS, géomètre, sondages de sol…) peuvent être inclus dans le montant subventionnable de l'opération dans la limite de 15 % du coût des travaux HT.

Les opérations éligibles doivent être situées sur le territoire appartenant au bénéficiaire, qui doit pouvoir justifier de la maîtrise foncière ou immobilière du terrain d'assiette ou du bâtiment support de l'opération. Le terrain d'assiette ou le bâtiment peut également faire l'objet d'un contrat de location ou bail de longue durée, d'une mise à disposition ou d'un transfert de la personne morale ou de la structure administrative propriétaire.

Sont également éligibles les projets d'aménagements réalisés par les communes sur les routes départementales en agglomération (portant sur les trottoirs, les liaisons douces, les aménagements paysagers, de sécurité…), dans le cadre d'une convention de délégation du Département ou dans les conditions prévues par les Départements de Grande couronne.

Les dépenses de travaux sur couche de roulement sur voierie départementale ne sont en revanche pas éligibles.

4. Financement régional et départemental

Conformément à la convention territoriale d'exercice concerté des compétences (CTEC) conclue entre la Région et les Départements de Grande couronne, le contrat fait l'objet d'un partenariat financier tripartite entre la Région, le Département et la Commune ou le syndicat de communes défini comme suit :

La dépense subventionnable par contrat est plafonnée à 500 000 € HT pour les communes et à 770 000 € HT pour les syndicats de communes.

Les taux de subvention par opération, calculés sur le montant des dépenses retenues sont fixés à :
- 40 % pour la subvention régionale ;
- 30 % pour la subvention départementale.

Le solde est à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A titre exceptionnel et temporaire, pour les Départements qui auront démontré une difficulté majeure à financer la part de subvention qui leur incombe, les taux définis ci-dessus pourront être revus. Afin de préserver la capacité d'investissement des communes rurales et garantir l'équité d'accès des franciliens ruraux aux équipements et services indispensables à leur quotidien, la Région pourra augmenter son taux d'intervention jusqu'à 70 % »

Dans le cas d'une prise en charge unique par la Région les articles 6, 7 et 8 sont modifiés comme indiqué à l'article 11.

En application de la règle de non-cumul des aides, une même opération ne peut pas être financée par plusieurs aides de la Région et du Département telles que définies dans leurs différentes délibérations, à l'exception de l'aide régionale complémentaire nommée « Bonus Patrimoine » adoptée par délibération n° CR 2020-73 du 14 décembre 2020, dans le respect des articles L. 1111-9 et 10 du CGCT.
Toutefois, un même territoire peut être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

5. Durée du contrat et délais de réalisation

Le Contrat rural (CoR) prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin au versement du solde des subventions qui y sont rattachées ou à défaut par application des règles de caducité définies ci-après.

L'objectif est que toutes les opérations du programme du contrat démarrent dans un délai maximum de trois années suivant son adoption par la dernière instance délibérante.

Ce programme doit être achevé dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'adoption du contrat par la dernière instance délibérante.

Ce délai d'achèvement peut être prorogé d'un an au maximum par voie d'avenant (cf. article 9.5).

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de l'adoption du Contrat rural CoR par la dernière instance délibérante, à l'exception des acquisitions foncières réalisées dans les douze mois au plus précédant la date de dépôt du dossier de demande du Contrat rural (CoR), et jusqu'à la date limite d'achèvement du programme du contrat.

A titre exceptionnel, une autorisation de démarrage anticipé peut être accordée si celle-ci est dûment justifiée. Cette autorisation est approuvée par la Région et par les Départements selon les modalités internes propres à chacun.

La demande de versement de solde de l'opération doit être présentée un an maximum après la date d'achèvement du programme du contrat. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

6. Elaboration du Contrat rural (CoR)

6.1 La concertation préalable

Tout projet de contrat fait l'objet d'une demande enregistrée auprès du Département.

Le contenu du programme du contrat fait l'objet d'une élaboration concertée préalable entre la commune ou le syndicat de communes d'une part, et le Département d'autre part, dans le cadre d'au minimum une réunion de démarrage conjointe des parties.

La Région est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer à sa demande.

A la suite de cette réunion, le Département adresse un relevé de décision à la Région indiquant la liste des opérations et transmet dès que possible, le tableau de financement envisagé pour le contrat.

Le maître d'ouvrage, commune ou syndicat de communes, en tient informé l'EPCI à fiscalité propre concerné.

6.2. La composition du dossier de contrat

Doivent être fournis :

Délibération de la commune ou du syndicat de communes

Elle comporte un engagement du candidat au contrat sur :
- le programme définitif et l'estimation de chaque opération ;

- le plan de financement indiquant le montant de chaque opération et les cofinancements éventuellement attendus ; si le montant total prévu excède le plafond subventionnable par contrat, l'écrêtement peut s'effectuer sur une ou plusieurs opérations, en accord avec le bénéficiaire ;
- la réalisation du contrat dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu ;
- la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat ;
- la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat (celle-ci pourra résulter d'un contrat de location ou bail de longue durée, d'une mise à disposition ou d'un transfert de la personne morale ou de la structure administrative propriétaire) ;
- le non-commencement des travaux avant l'approbation de la subvention par le Conseil régional sauf demande de dérogation acceptée ;
- l'engagement de maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans ;
- l'engagement de mentionner la participation de la Région Île-de-France et du Département d'appartenance du bénéficiaire et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Présentation générale de la commune ou du syndicat de communes et de son projet

- les objectifs du projet replacés dans le contexte communal ou intercommunal ;
- le cas échéant, l'arrêté préfectoral portant création du syndicat de communes maître d'ouvrage, accompagné des statuts annexés.

Dossier technique et financier

- un échéancier de réalisation pour chaque opération ;
- une estimation des frais de fonctionnement et d'entretien, le cas échéant ;
- un plan de localisation de l'ensemble des opérations ;
- un dossier photographique du ou des site(s) concerné(s) ;
- pour chaque opération, une présentation technique avec objectifs et besoins qu'elle doit satisfaire, son insertion dans le paysage et l'environnement, les options choisies en termes de performance énergétique, une programmation détaillée correspondant au niveau APS minimum avec devis quantitatifs estimés par lot et plans pour chaque opération.

Des compléments d'étude peuvent être demandés par le Département lors de l'instruction du dossier.

Pièces administratives

- En cas d'acquisitions foncières et/ou immobilières subventionnées dans le cadre du contrat, le dossier doit comporter :
    - o une estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, selon le seuil en vigueur ;
    - o une promesse ou un acte de vente en cas d'acquisition amiable ;
    - o l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en cas d'expropriation et le jugement d'expropriation.
- Dans le cas d'une opération d'aménagement sur voirie départementale : la convention de délégation du Département ou toute autre pièce justifiant de l'accord du Département, si les modalités d'intervention du Département l'imposent ;
- La copie du courrier d'information adressé par le bénéficiaire à l'intercommunalité sur la candidature au nouveau contrat rural ;
- Le cas échéant, le bénéficiaire devra fournir la date de signature du premier contrat confié à un prestataire.

- Pour la Région, conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée, la lettre d'engagement du bénéficiaire stipulant l'accueil d'un stagiaire ou alternant pour une durée de deux mois minimum. A titre dérogatoire pour les contrats ruraux, les EPCI à fiscalité propres ou syndicats de communes peuvent se substituer aux communes rurales pour l'accueil de stagiaires, si ces dernières n'ont pas la capacité de le faire.

Avis des services déconcentrés de l'Etat

Le dossier est complété par l'avis de la Direction des Finances Publiques et, le cas échéant, par les avis que les services déconcentrés de l'Etat peuvent être amenés à donner sur les actions prévues dans le cadre du contrat (par exemple, Architecte des Bâtiments de France).

7. Instruction et approbation du dossier

Une fois élaboré, le dossier est déposé au moins en version électronique (taille maximale du fichier 17 Mo) par le demandeur au Département, qui l'instruit.

Le Département s'assure du respect du contenu du programme concerté entre les parties et de la conformité du dossier avec le présent règlement.
Le cas échéant, il informe par courrier ou courriel le demandeur des éléments de complétude nécessaires à l'adoption du contrat.

Une fois l'instruction achevée, le Département invite le demandeur à saisir sa candidature sur la plateforme des aides régionales : https://mesdemarches.iledefrance.fr .

Le Département y dépose, dans le format déterminé conjointement par la Région et les Départements, le dossier complet tel qu'instruit et validé. Ce dépôt vaut avis favorable pour présentation aux instances délibérantes.

L'approbation par la Région est subordonnée à ce mode opératoire.

Le Département informe le demandeur et la Région par courrier que les conditions sont réunies pour que le dossier soit proposé à l'approbation des instances délibérantes du Conseil départemental dans un premier temps, puis lors de l'instance délibérante suivante du Conseil régional.

Un comité de suivi et de programmation composé conjointement des services régionaux et des services des 4 Départements de Grande couronne se réunit au rythme minimum de 2 séances par an (a priori en début d'année et à la mi-année), en tenant compte du calendrier budgétaire et des séances des instances régionales et départementales. Il permet de faire un état des lieux des dossiers en cours d'instruction et d'établir une programmation prévisionnelle et concertée, tenant compte des disponibilités budgétaires de la Région et des Départements de Grande couronne.

Le comité de suivi et de programmation veille également à l'harmonisation de l'instruction des dossiers ainsi qu'à la répartition équilibrée des crédits à allouer.

En tout état de cause, le budget régional dévolu au Contrat rural CoR ne peut être mobilisé par des projets d'aménagement sur voirie départementale au-delà de 40 % des autorisations de programme annuelles inscrites au BP de l'année en cours.

8. Conventionnement

Le Contrat rural (CoR), qui constitue le document contractuel cadre, est approuvé par délibération des instances régionale et départementale et signé entre le bénéficiaire, la Région et le Département.

Il fixe le contenu du programme, son plan de financement ainsi que l'échéancier prévisionnel de réalisation.

Pour la Région, chacune des actions financées à l'intérieur du programme d'actions du Contrat rural (CoR) fait l'objet d'une convention de réalisation entre la Région et le bénéficiaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse peut également être prise en compte par la Région.

9. Réalisation du contrat

9.1 Respect de l'échéancier

Le bénéficiaire s'engage dans la mesure du possible à respecter l'échéancier de réalisation des travaux.

En tout état de cause, l'ensemble des opérations doit être achevé dans un délai maximum de cinq ans suivant l'adoption du contrat par la dernière instance délibérante.

Une opération peut être définitivement annulée, en partie ou en totalité ; dans ce cas, le bénéficiaire renonce aux subventions régionale et départementale correspondantes.

9.2 Communication

La Région assure la fourniture de panneaux de chantier mentionnant l'ensemble des participations. Le bénéficiaire s'engage à demander ces panneaux suffisamment tôt afin qu'ils soient implantés dès l'ouverture des chantiers.

Dans le cas où le Département fournit ses propres supports de communication (affiches adhésives ou autre), le bénéficiaire s'engage également à les apposer sur le chantier.

Le bénéficiaire s'engage également :

- Concernant les sites web, à positionner la mention et le logotype en page d'accueil et

permettre le lien avec le site institutionnel de la Région Île-de-France d'une part et du Département d'autre part.

- Dans le cadre des évènements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention, à faire expressément référence à l'implication de la Région et du Département selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale ou départementale.

En outre, lorsque le bénéficiaire est une commune, celle-ci s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation d'un panneau « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité.

La Région assure la fourniture et l'implantation du panneau dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation.

Les communes doivent justifier du respect de ces obligations. La Région peut contrôler le respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées par la Région.

9.3 Versement des subventions

- Les subventions sont versées au bénéficiaire en fonction de l'état d'avancement des travaux, sur la base de demandes assorties de justificatifs des paiements et selon les règles budgétaires et comptables en vigueur au Département et édictées dans la convention de réalisation pour la Région ;

- Les demandes de paiement doivent être adressées simultanément aux services de la Région et du Département au fur et à mesure de la réalisation de chaque opération.

- Par opération, le montant de la subvention est limité à sa réalisation effective ; en cas de trop perçu, celui-ci fait l'objet d'un reversement immédiat à due concurrence ou d'une réfaction au moment du versement du solde.

- les demandes de versement de subvention concernant des travaux sur voirie départementale peuvent être soumises au contrôle de fin de travaux.

- Les demandes de solde doivent intervenir dans un délai maximum d'un an après l'achèvement des travaux, elles doivent être accompagnées du certificat d'achèvement des travaux et des pièces justificatives des paiements effectués et de tout autre document prévu par la règlementation comptable de la Région et du Département.

- Pour la Région, en application de la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée, le bénéficiaire s'engage à accueillir un stagiaire ou alternant pour une durée de deux mois minimum. Le versement du solde de la subvention est subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du stagiaire ou alternant (convention de stage signée, contrat de travail signé).

- En cas de non-respect des engagements contractuels, le remboursement total ou partiel des subventions déjà versées sera exigé.

9.4 Bilan des opérations

Un bilan de réalisation est transmis à la Région et le cas échéant au Département, dans l'année qui suit la clôture du contrat. Les pièces justificatives de la conformité au programme des actions prévues au contrat peuvent être demandées à tout moment et sont exigées par la Région à la clôture du contrat.

9.5 Modification du contrat par avenant

La commune ou le syndicat de communes, bénéficiaire d'un contrat, doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications, apportées unilatéralement par le bénéficiaire, peuvent entraîner l'annulation du contrat et le remboursement des subventions correspondantes.

Toutefois, à titre exceptionnel, des modifications peuvent être autorisées et font l'objet d'un avenant signé par le bénéficiaire, les représentants de la Région et du Département selon les modalités internes propres à chacun.

Dans le cas d'un contrat comportant une seule opération, et si celle-ci n'a pas débuté, l'avenant ne peut porter que sur l'annulation partielle de cette opération et le cas échéant l'ajout dans le contrat d'une nouvelle opération d'un montant inférieur ou égal à cette annulation.

Dans le cas d'un contrat comportant plusieurs opérations, cet avenant ne peut porter que sur l'annulation partielle ou totale d'une seule opération qui n'aurait pas débuté et son remplacement par une autre d'un montant inférieur ou égal à cette annulation.

Un avenant peut également prévoir une prorogation d'un an au maximum du délai d'achèvement des travaux et d'éligibilité des dépenses, sur demande dûment motivée du bénéficiaire.

La demande d'avenant s'appuie sur une délibération de la commune ou du syndicat de communes reprenant les motifs et la nature des modifications demandées, accompagnée des éléments techniques et des pièces administratives correspondants.

Les modifications autorisées ne peuvent pas entraîner une augmentation des subventions précédemment définies.

La demande d'avenant est instruite par le Département selon les mêmes modalités que la candidature à un nouveau contrat. Le dossier de la plateforme des aides régionales sera mis à jour dans les mêmes conditions.

10. Candidature à un nouveau contrat

Une commune ou un syndicat de communes ne peut se porter candidat à un nouveau contrat qu'après achèvement du précédent ; la ou les opération(s), objet(s) du contrat précédent, doivent être achevée(s), le certificat d'achèvement des travaux devant être fourni, et soldées, avec à l'appui le bilan financier et technique de réalisation suivant le modèle annexé.

De plus, un délai minimum de trois ans doit être respecté entre les dates d'approbation des deux contrats, la date d'approbation de la dernière assemblée faisant foi.
Lorsqu'une commune ou un syndicat de communes renonce à son contrat, entraînant ainsi sa résiliation, il peut se porter candidat sans délai à un nouveau contrat.

11. Modalités dérogatoires en cas de financement régional unique

Les points suivants présentent les modifications identifiées et propres à un financement régional unique consécutives à des difficultés financières rencontrées par un département; La Région viendrait alors prendre le relai dans un contrat devenant bipartite (Région/bénéficiaire).
Les précédentes dispositions citées dans ce règlement demeurent inchangées

- **La concertation préalable**

La demande, intention du bénéficiaire de souscrire à un nouveau contrat rural, doit être adressée à la Région.
Le contenu du programme du contrat fait l'objet d'une élaboration concertée préalable entre la commune ou le syndicat de communes d'une part, et la Région d'autre part, dans le cadre d'au minimum une réunion de démarrage conjointe des parties.
Le maître d'ouvrage, commune ou syndicat de communes, en tient informé l'EPCI à fiscalité propre concerné.
Le contenu attendu du dossier constitutif du projet de contrat rural défini au point 6.2 reste inchangé.

- **L'instruction et approbation du dossier**

Une fois le dossier élaboré, le demandeur est invité à saisir sa candidature puis à déposer son projet sur la plateforme des aides régionales : https://mesdemarches.iledefrance.fr. (taille maximale de fichier de 17 Mo).

La Région s'assure du respect du contenu du programme concerté entre les parties et de la conformité du dossier avec le présent règlement.
Le cas échéant, elle informe par courrier ou courriel le demandeur des éléments de complétude nécessaires à l'adoption du contrat. Une fois l'instruction achevée, la Région informe le demandeur de l'état de la réception, de l'instruction et de sa programmation proposée à l'approbation de l'instance délibérante régionale.

- **Le conventionnement**

Chacune des actions financées à l'intérieur du programme d'actions du Contrat rural (CoR) fera l'objet d'une convention de réalisation entre la Région et le bénéficiaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.
La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse peut également être prise en compte par la Région.

- **Modification par avenant**

La commune ou le syndicat de communes, bénéficiaire d'un contrat, doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications, apportées unilatéralement par le bénéficiaire, peuvent entraîner l'annulation du contrat et le remboursement des subventions correspondantes.

Toutefois, à titre exceptionnel, des modifications peuvent être autorisées et font l'objet d'un avenant signé par le bénéficiaire et les représentants de la Région.

Un avenant peut prévoir une prorogation d'un an au maximum du délai d'achèvement des travaux et d'éligibilité des dépenses, sur demande dûment motivée du bénéficiaire.

La demande d'avenant s'appuie sur une délibération de la commune ou du syndicat de communes reprenant les motifs et la nature des modifications demandées, accompagnée des éléments techniques et des pièces administratives correspondants.

Les modifications autorisées ne peuvent pas entraîner une augmentation des subventions précédemment définies.

Annexe 6 : PNR Vexin – Enquête publique

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE DÉLÉGATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DE LA CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS DANS LE CADRE DE LA RÉVISON DE LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA RÉGION ÎLE DE FRANCE,** dont le siège est situé à l'Hôtel de région, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2024-095 du 28 mars 2024 ;

ci-après dénommée « **la région Île-de-France**»

d'autre part,

ET

- **Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vexin Français,** dont le siège est situé Maison du Parc, 95450 THEMERICOURT représenté par son Président Monsieur Benjamin DEMAILLY, dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du 14 septembre 2020.

ci-après dénommé « **le Syndicat mixte** » ;

d'autre part,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'article 232 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prorogeant automatiquement d'une durée de douze mois les décrets de classement des parcs naturels régionaux dont le terme vient à échéance avant le 31 décembre 2024 ;

VU le décret du 30 juillet 2008 portant classement du Parc naturel régional du Vexin français;

VU la note technique du 7 novembre 2018 relative au classement et au renouvellement de classement des Parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes ;

VU le décret no 2018-752 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du parc naturel régional du Vexin français jusqu'au 8 mai 2022, à la demande et suite à la délibération de la région Île-de-France du 23 novembre 2017

VU la délibération n° CR 2019-006 du 20 mars 2019 du conseil régional relative au Parc naturel régional du Vexin français : engagement de la procédure de renouvellement de classement ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération du comité syndical du Parc naturel régional du Vexin français en date du 18 mars 2024 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer,

VU la délibération n° CP 2024-095 du 28 mars 2024 de la commission permanente du conseil régional ;

VU l'avis motivé de l'Etat sur l'opportunité du projet de révision de charte en date du 11 décembre 2020 prévu à l'article L333-1 du code de l'environnement

Préambule
La région Ile-de-France, compétente en matière de Parcs naturels régionaux, est responsable de la procédure de création et de révision de leurs chartes.

Lors d'un renouvellement de classement, l'élaboration de la nouvelle charte est assurée par le syndicat mixte du Parc, sous la responsabilité de la région. En application des dispositions de l'article R. 333-6-1 du code de l'environnement, il revient au président du conseil régional (la Présidente de la Région Île de France) d'arrêter le projet de charte qui sera soumis à enquête publique et donc de prendre un arrêté d'ouverture d'enquête publique. La Région peut confier tout ou partie de la procédure de renouvellement de classement au syndicat mixte (article L. 333-3 I dernier alinéa du code de l'environnement), notamment l'organisation de l'enquête publique et la consultation des collectivités territoriales. Les modalités opérationnelles et financières de cette délégation doivent être définies dans une convention (article R. 333-5 III du code de l'environnement).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de préciser les modalités de délégation de l'organisation de la procédure d'enquête publique et de consultation des collectivités concernées dans le cadre de la révision de la charte entre la région Île-de-France et le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vexin français. Dans un souci d'optimisation des moyens humains et logistiques de la région Île-de-France et du Syndicat mixte, la région Île-de-France souhaite spécifiquement déléguer une partie des étapes de l'organisation de la procédure d'enquête publique et de consultation des collectivités selon les modalités de mise en œuvre opérationnelles et financières, présentées dans les articles 3, 4 et 5.

La région Île-de-France reste responsable de toutes les autres étapes de la procédure qu'elle ne peut déléguer, telles que l'arrêt du projet de charte soumis à enquête publique, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, les sollicitations et les demandes d'avis officiels en accord avec le Syndicat mixte.

Article 2 : Durée de la convention
La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'à la clôture de la procédure de consultation des collectivités.

Article 3 : Mise en œuvre opérationnelle de la procédure d'enquête publique
Le présent article précise la répartition des tâches liées à l'organisation de l'enquête publique entre le Syndicat mixte et la Région. Par défaut et en cas d'oubli dans le détail des tâches ci-dessous, la région Île-de-France délègue la mise en œuvre opérationnelle de la procédure au Syndicat mixte après avoir donné son avis technique, à l'exception des tâches qu'elle ne peut déléguer.

Étapes	Tâches	Syndicat mixte	Région Île de France
Désignation de la commission d'enquête	Préparation, signature et envoi du courrier de saisine du Président du TA	Avis technique	
	Organisation d'une réunion d'information et de présentation du PNR aux commissaires enquêteurs désignés : invitation formelle et présence technique	Présence technique	
	Organisation d'une réunion d'information et de présentation du PNR aux commissaires enquêteurs désignés[1] : préparation et animation de la réunion		
	Visite de terrain des commissaires enquêteurs		Présence technique
Constitution du dossier d'enquête publique et préparation de l'enquête	Préparation d'un calendrier prévisionnel de l'EP		
	Validation du calendrier prévisionnel de l'EP avec la commission d'enquête		
	Préparation et envoi du dossier d'information[2] aux commissaires enquêteurs (format papier et numérique)		
	Commande des fournitures nécessaires[3] à l'enquête publique (à valider avec les commissaires enquêteurs)		
	Passation du marché pour la mise en place d'une plateforme de registre dématérialisée		
	Achat, location ou mise à disposition du matériel informatique nécessaire aux lieux d'enquête		
	Proposition des lieux d'enquête et de permanences des commissaires enquêteurs et réalisation d'une carte les localisant		
	Validation des lieux d'enquête avec les commissaires enquêteurs	Avis technique	

1 Fixer les dates et les conditions de l'EP, proposer les communes accueillant les permanences, fixer les horaires de permanence, valider les projets d'arrêté d'EP, d'avis et de registre, le contenu du dossier, exposer les mesures de publicité prévues, demander les besoins en matériels de la commission d'enquête, prévenir des thématiques polémiques, etc.

2 Obligations : le rapport environnemental et son résumé non technique, l'avis de l'Autorité environnementale, une note sur la procédure de révision mettant en évidence la façon dont s'insère l'enquête publique dans la procédure de renouvellement de classement, l'Avis motivé du préfet de Région sur l'opportunité du projet ainsi que sur le projet de charte accompagné des avis du CNPN et de la FPNRF, le bilan de la concertation mise en place, le rapport de charte et le plan de Parc.

3 Tampon « Le commissaire enquêteur », registres papiers, enveloppe A4 à gros soufflet, enveloppes pour envoi en Mairie, dossiers cartonnés à soufflet, clés USB

Étapes	Tâches	Syndicat mixte	Région Île de France
Constitution du dossier d'enquête publique et préparation de l'enquête (suite)	Rédaction de l'avis d'enquête, de la note technique, de la lettre aux maires, des feuillets de présentation du contenu du dossier, du modèle de certificat d'affichage et toutes autres pièces nécessaires au dossier		Avis technique
	Mobilisation en amont de l'enquête publique : rencontre des délégués, informations aux élus, ambassadeurs, habitants…		
	Elaboration de documents de vulgarisation aux habitants du Parc, campagne de communication en appui de l'enquête publique officielle : flyers enquête publique, résumés de charte, campagne d'affichage, publications sur les réseaux, encarts presse…		
	Rédaction d'un récapitulatif des jours et horaires d'ouvertures selon chaque lieu d'enquête sur la période		Validation avec les commissaires enquêteurs
	Rédaction d'une page d'information et d'un article sur l'EP sur le site internet de la Région		
Elaboration de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête	Rédaction du projet d'arrêté	Avis technique	
	Transmission du projet d'arrêté pour validation au Président de la commission d'enquête		
	Signature de l'arrêté par la Présidente de Région, au minimum 15 jours avant l'ouverture de l'enquête[4]		
Publication et affichage de l'avis d'enquête	Recherche et identification des journaux locaux habilités et les plus lus sur le territoire et renseignement sur les délais de parution		Avis technique
	Validation des journaux sélectionnés avec les commissaires enquêteurs		Avis technique
	Rédaction et envoi de l'avis d'EP en format Word aux journaux en précisant les jours de parution (publication au minimum 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, rappel dans les huit premiers jours)		Avis technique
	Demande des justificatifs de parution (faire quatre copies[5])		
	Publication des documents officiels de l'EP sur le site internet de la Région avec la liste des permanences et le résumé de charte au minimum 15 jours avant l'ouverture de l'enquête		
	Publication des documents officiels de l'EP sur le site internet du Parc avec la liste des permanences et le résumé de charte au minimum 15 jours avant l'ouverture de l'enquête		
	Affichage de l'avis au Parc au minimum 15 jours avant l'ouverture de l'enquête		
	Vérification des affichages des communes aux dates légales soit 15 jours avant l'ouverture de l'EP (avec prise de photos et réalisation de copies à		

4 Transmission au SGAR pour contrôle de légalité puis envoi de l'original visé au service des assemblées, faire une copie certifiée conforme à envoyer avec l'original au SGAR.
5 Une pour chaque Région, une pour le Parc et une pour la commission d'enquête.

	envoyer à la Région)		

Étapes	Tâches	Syndicat mixte	Région Île de France
Envoi du dossier dans les lieux d'enquête ainsi qu'aux maires concernés	Impression des pièces du dossier et enregistrement des pièces sur les clés USB[6]		
	Collage des étiquettes/gommettes sur les documents		
	Rédaction du courrier d'information signé de la Présidente de Région à destination des villes portes, des EPCI, des Départements pour transmission d'un exemplaire de l'arrêté	Avis technique	
	Signature de la Région des courriers de transmission des dossiers aux lieux d'enquête		
	Impression des courriers et préparation des colis avec accusés de réception pour ces envois		
	Envoi en recommandé avec accusé de réception aux lieux d'enquête : lettre aux maires, note technique, deux exemplaires de l'avis, un exemplaire de l'arrêté, un dossier d'EP, un registre, un certificat d'affichage et une clé USB		
	Installation du matériel informatique dans les lieux d'enquête du territoire		
	Envoi du courrier contenant la lettre d'information et un arrêté à destination des villes portes, des EPCI, Conseils Départementaux		
	Envoi de deux avis d'EP, un certificat d'affichage et un dossier d'EP sous format numérique dans toutes les mairies du territoire qui n'ont pas été désignées comme lieu d'enquête et dans les Préfectures et sous-préfectures		
	Distribution du document de vulgarisation aux habitants du Parc, campagne de communication en appui de l'enquête publique officielle : flyers enquête publique, résumés de charte, campagne d'affichage, publications sur les réseaux, encarts presse…		
Suivi de l'Enquête publique	Organisation des points d'enquête publique à la Région si besoin (communication avec le service courrier, ouverture du registre, vérification de l'état et la présence du registre et du dossier d'enquête, du fonctionnement du matériel informatique et de la plateforme numérique) (à valider avec les commissaires enquêteurs)		
	Organisation du point d'enquête publique au Parc et dans les autres lieux d'enquête du territoire (ouverture du registre, vérification de l'état et la présence du registre et du dossier d'enquête, du fonctionnement du matériel informatique et de la plateforme numérique)		

6 Mentions « Document officiel - Ne pas emporter » sur les pièces du dossier et « Dossier d'enquête publique - Parc naturel régional… » sur les étiquettes et « Document 1… »

Étapes	Tâches	Syndicat mixte	Région Île-de-France
Suivi de l'Enquête publique (suite)	Gestion de la plateforme dématérialisée et de l'adresse électronique dédiée à l'EP		
	Copies (X3) des publications dans les journaux et transmission au Président de la Commission d'enquête		
Demande de documents complémentaires au dossier d'enquête le cas échéant	Proposition et envoi des documents		Avis technique
	Validation des documents avec les commissaires enquêteurs		Avis technique
Organisation de réunion d'information et d'échange avec le public en cas de demande de la commission d'enquête	Les tâches relatives à l'information préalable du public et du déroulement de cette réunion seront définies conjointement entre la commission d'enquête, le syndicat mixte et les Régions le cas échéant		
Transmission des registres d'enquête, du rapport et des conclusions	Préparation d'un courrier de transmission du rapport de la commission d'enquête pour que les communes conservent les rapports pendant un an après la clôture de l'EP		
	Récupération de l'ensemble des registres et des certificats d'affichage des points d'enquête en Région (à valider avec les commissaires enquêteurs)		
	Récupération de l'ensemble des registres et des certificats d'affichage du point d'enquête du Parc et des autres lieux d'enquête du territoire et transmission sécurisée à la Région IDF		
	Signature du certificat d'affichage de l'Avis en Région		
	Transmission des registres au commissaire enquêteur		
	Archivage en Région IDF des dossiers d'EP et des registres		
	Participation à la rencontre pour communication des observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse (sous 8 jours après la réception des registres et documents)		
	Formalisation des observations en réponse au procès-verbal de synthèse sous 15 jours après la rencontre avec la commission d'enquête		
	Récupération et reproduction du rapport d'enquête et ses conclusions dans les 30 jours après la clôture de l'enquête		
	Réponse à une éventuelle demande de prolongation du délai de 30 jours de la part de la commission d'enquête après avis du syndicat mixte et de la Région	Avis technique	
	Réalisation d'une demande de substitution de la commission d'enquête, si souhaitée par l'ensemble des signataires de la présente convention, en cas de dépassement du délai de 30 jours sans demande de prolongation motivée		

Étapes	Tâches	Syndicat mixte	Région Île de France
Transmission des registres d'enquête, du rapport et des conclusions (suite)	Rédaction d'une lettre d'observation adressée au Président du Tribunal Administratif en cas d'insuffisance ou de défaut de motivation des conclusions susceptibles de constituer une irrégularité, dans un délai de 15 jours à réception du rapport	Avis technique	
	Envoi du rapport d'enquête au PNR, aux communes, aux EPCI, à la DRIEAT, aux Départements, aux Préfectures, aux sous-Préfectures et à la Fédération des PNR		
	Publication du rapport d'enquête dans son intégralité sur le site internet de la Région, du PNR et des communes intéressées pendant un an		
Gestion de la suspension et reprise de l'enquête et/ou d'une enquête complémentaire le cas échéant	En cas de suspension, de reprise de l'enquête ou d'enquête complémentaire, cette dernière sera réalisée selon les mêmes modalités de délégation définies dans la présente convention en fonction de son stade de reprise		
	Rédaction et ajout au dossier d'enquête les pièces complémentaires mentionnées aux articles R123-18 et R123-19		Avis technique
Validation du projet de charte	Modification du projet de charte après enquête publique le cas échéant		
	Approbation du projet de charte modifié par le Comité Syndical		
	Transmission du projet de charte modifié par la Région pour saisine du Préfet de Région pour l'examen final par les services de l'Etat		

<u>Article 5</u> : Conditions financières encadrant la mise en œuvre de l'enquête publique et la consultation des collectivités

La région Île-de-France prendra en charge les coûts relatifs à l'organisation de la procédure d'enquête publique et de consultation des collectivités en dehors de la contribution financière annuelle attribuée au Syndicat mixte et des éventuelles subventions de fonctionnement spécifiques.

La région Île-de-France s'engage à accompagner la procédure d'enquête publique en prenant en charge les dépenses directes liées à la tenue du lieu d'enquête au sein de l'hôtel de Région (communication interne, dépenses et mise à disposition du matériel nécessaire à l'installation et le suivi du lieu et de la permanence d'enquête publique…).

Au regard de ses responsabilités (R333-6-1 2ème alinéa), la prise en charge par la région Île-de-France des frais relatifs à l'organisation de la procédure d'enquête publique et de consultation des collectivités confiées par la Région au Syndicat mixte pourra porter sur les dépenses suivantes :

- l'achat des fournitures nécessaires ;
- les frais de reproduction et d'envoi des documents ;
- les dépenses relatives à la publication des avis dans les journaux d'annonces légales ;
- le défraiement des commissaires enquêteurs ;
- toutes autres dépenses relatives au bon déroulement de ces deux procédures ;
- frais de communication liés directement à la révision de la charte.

Les frais de personnels liés au suivi de la procédure et supportés par le PNR ne seront pas pris en charge dans le cadre de cette convention.

Pour obtenir le remboursement des dépenses exposées dans le cadre de la subvention régionale votée par délibération N° CP2023-297 du 21 septembre 2023, le Syndicat mixte adressera à la Région un état récapitulatif des dépenses accompagné des copies des justificatifs qui devra être validé par les services de la Région avant émission du titre/des titres de recettes correspondant(s). L'état récapitulatif devra indiquer le détail des factures ou justificatifs (libellé, date, nom du fournisseur, mode et date de règlement…). La Région garde la possibilité de prendre en charge certains frais en particulier le défraiement de la commission d'enquête.
De plus, le Syndicat mixte s'engage à anticiper les délais nécessaires à l'instruction technique des services de la Région, avant émission du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Avenants à la présente convention

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant approuvé par les signataires de la présente convention, puis adopté, selon la règle du parallélisme des formes, notamment par l'assemblée délibérante de la Région.

Article 7 – Résiliation

Chacun des partenaires de la présente convention peut prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quatre mois, indiqué par la décision notifiée à l'ensemble des partenaires par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Chacun des partenaires de la présente convention peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas il est adressé au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la décision de résiliation est adressée au bénéficiaire. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 8 – Litiges

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif compétent.

Établi en deux exemplaires originaux,

Fait à THEMERICOURT, le

Le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vexin français

Benjamin DEMAILLY

Fait à SAINT-OUEN, le

La Présidente de la région Île-de-France

Valérie PECRESSE